Remboursement TVA

Mode opératoire de la procédure simplifiée

• Seules les entreprises dont les comptes sont certifiés «sans réserves» concernées

• Le commissaire aux comptes chargé de toutes les vérifications

• Piqûre de rappel du fisc sur la procédure

LES premiers dossiers de remboursement TVA, selon la nouvelle procédure simplifiée, sont attendus au cours des prochaines semaines. Cette procédure réclamée par le monde des affaires est entrée en vigueur en mars dernier. Depuis, aucun dossier n'a été déposé. Les entreprises et leurs conseils s'organisent pour pratiquer ce nouveau dispositif.

La Direction générale des Impôts revient aussi à la charge auprès de ses collaborateurs. Le fisc a publié une note de service dans laquelle il précise les modalités d'application de cette mesure introduite par le décret n°2.18-638 du 4 mars 2019.

La procédure simplifiée de remboursement de la TVA s'adresse aux entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. Celles-ci n'ont plus à présenter la liasse des documents exigés jusque-là.

Le dispositif est ouvert à toutes les entreprises. Le décret n'établit aucune segmentation en termes de chiffre d'affaires. Il suffit que les comptes de l'exercice clos, précédant le trimestre concerné par la demande de remboursement TVA, soient certifiés, sans réserves, par un professionnel habilité à exercer le commissariat aux comptes. «Cette procédure est ouverte à toutes les entreprises, petites ou grandes, à condition de certifier les comptes. Même celles qui réalisent moins de 50 millions de DH de chiffre d'affaires peuvent en nommer un pour être éligibles», indique Abdelmajid Faiz, expert-comptable, associé E&Y Faiz. Cette mesure devrait ainsi générer de l'activité supplémentaire aux commissaires aux comptes qui interviennent dans les 5.000 à 6.000 sociétés anonymes et Sarl.

Les demandes de remboursement doivent être accompagnées notamment des relevés récapitulatifs justifiant le chiffre d'affaires réalisé en exonération ou en suspension de la TVA (articles 92 et 94 du code général des impôts). S'y ajoutent les relevés récapitulatifs justifiant les achats de biens et services, les livraisons, les façons et les travaux effectués à l'intérieur, les achats à l'importation ainsi que les achats réalisés en admission temporaire, en suspension ou en exonération de la TVA.

Dans sa note, la DGI précise aussi que «ces relevés doivent comporter, dans une colonne distincte, le numéro d'inscription aux livres comptables des factures d'achat et de façon ou des documents douaniers en tenant lieu (article 118 du CGI)». A ces documents, l'opérateur doit joindre l'attestation du commissaire aux comptes confirmant la sincérité des informations contenues dans ces relevés et leur concordance avec les écritures comptables de la société.

Le commissaire aux comptes est responsable de la vérification de l'éligibilité de l'entreprise à la procédure simplifiée et de la concordance du crédit TVA déclaré avec celui constaté dans les comptes… La vérification des justificatifs des informations contenues dans les relevés, leur conformité et leur concordance avec la comptabilité lui incombe. «C'est une prime à la transparence. Pour éviter les mauvaises surprises, le commissaire aux comptes doit s'assurer de la comptabilisation exhaustive des factures», souligne Mohamed Hdid, président de la Commission fiscalité et régime de change à la CGEM.

Le processus est ainsi allégé pour le contribuable qui pourrait se faire rembourser dans des délais «rapides» et aussi pour l'administration qui se décharge d'une paperasse importante. Surtout pour les structures qui comptent des montants de TVA significatifs et doivent produire quantité de factures et de justificatifs. Des documents que le fisc devait «éplucher» dans le cadre du dispositif normal. «Cette procédure assurera plus d'efficacité et de rapidité dans le traitement des dossiers sans perdre en assurance pour le fisc», assure Faiz. Les entreprises catégorisées bénéficient déjà de plus de célérité dans le traitement de leurs dossiers. ❑

Khadija MASMOUDI

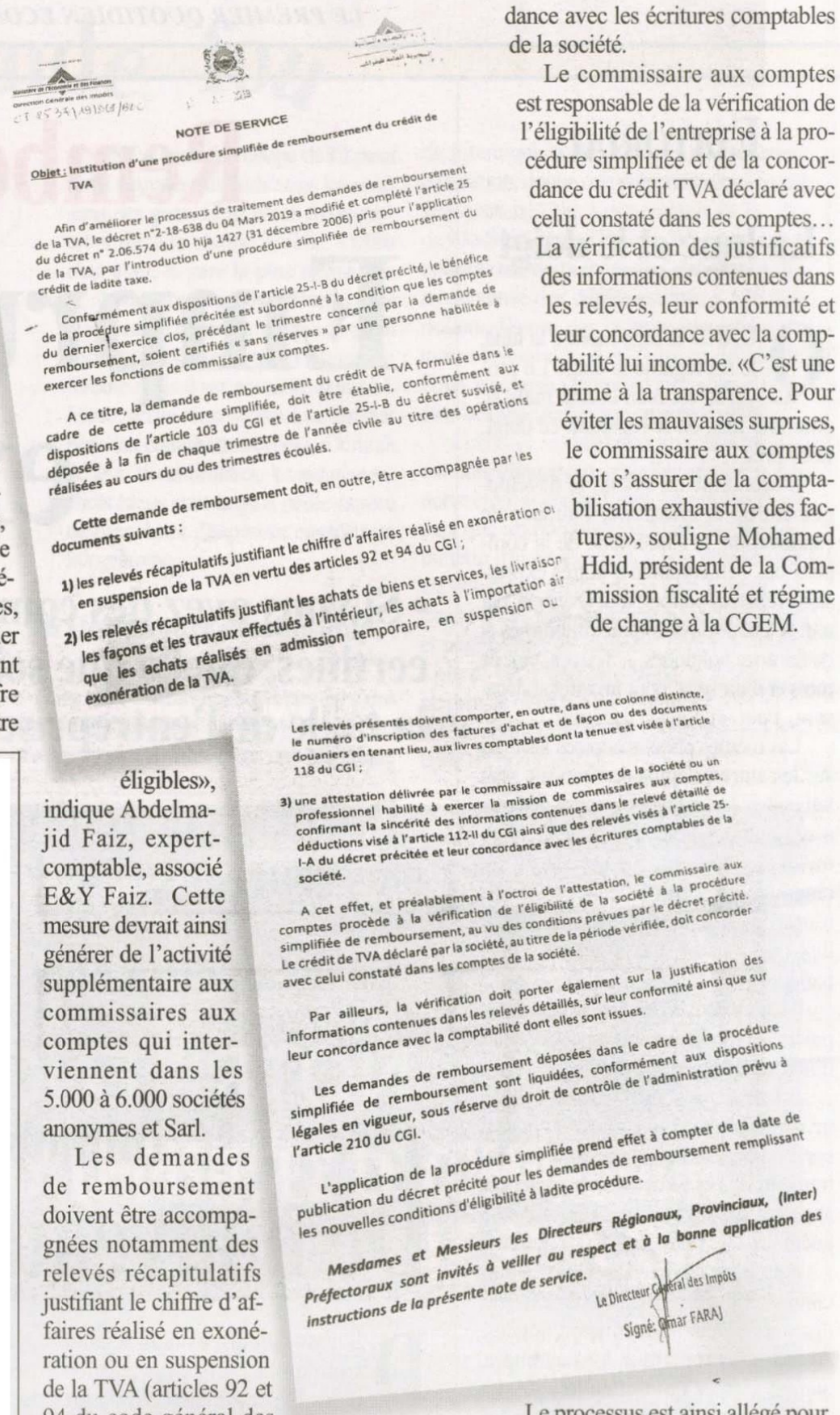

Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Générale des Impôts

NOTE DE SERVICE

Objet : Institution d'une procédure simplifiée de remboursement du crédit de TVA

Afin d'améliorer le processus de traitement des demandes de remboursement de la TVA, le décret n°2-18-638 du 04 Mars 2019 a modifié et complété l'article 25 du décret n° 2.06.574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la TVA, par l'introduction d'une procédure simplifiée de remboursement du crédit de ladite taxe.

Conformément aux dispositions de l'article 25-I-B du décret précité, le bénéfice de la procédure simplifiée précitée est subordonné à la condition que les comptes du dernier exercice clos, précédant le trimestre concerné par la demande de remboursement, soient certifiés « sans réserves » par une personne habilitée à exercer les fonctions de commissaire aux comptes.

A ce titre, la demande de remboursement du crédit de TVA formulée dans le cadre de cette procédure simplifiée, doit être établie, conformément aux dispositions de l'article 103 du CGI et de l'article 25-I-B du décret susvisé, et déposée à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

Cette demande de remboursement doit, en outre, être accompagnée par les documents suivants :

1) les relevés récapitulatifs justifiant le chiffre d'affaires réalisé en exonération ou en suspension de la TVA en vertu des articles 92 et 94 du CGI ;

2) les relevés récapitulatifs justifiant les achats de biens et services, les livraisons les façons et les travaux effectués à l'intérieur, les achats à l'importation ainsi que les achats réalisés en admission temporaire, en suspension ou exonération de la TVA.

Les relevés présentés doivent comporter, en outre, dans une colonne distincte, le numéro d'inscription des factures d'achat et de façon ou des documents douaniers en tenant lieu, aux livres comptables dont la tenue est visée à l'article 118 du CGI ;

3) une attestation délivrée par le commissaire aux comptes de la société ou un professionnel habilité à exercer la mission de commissaires aux comptes, confirmant la sincérité des informations contenues dans le relevé détaillé de déductions visé à l'article 112-II du CGI ainsi que des relevés visés à l'article 25-I-A du décret précitée et leur concordance avec les écritures comptables de la société.

A cet effet, et préalablement à l'octroi de l'attestation, le commissaire aux comptes procède à la vérification de l'éligibilité de la société à la procédure simplifiée de remboursement, au vu des conditions prévues par le décret précité. Le crédit de TVA déclaré par la société, au titre de la période vérifiée, doit concorder avec celui constaté dans les comptes de la société.

Par ailleurs, la vérification doit porter également sur la justification des informations contenues dans les relevés détaillés, sur leur conformité ainsi que sur leur concordance avec la comptabilité dont elles sont issues.

Les demandes de remboursement déposées dans le cadre de la procédure simplifiée de remboursement sont liquidées, conformément aux dispositions légales en vigueur, sous réserve du droit de contrôle de l'administration prévu à l'article 210 du CGI.

L'application de la procédure simplifiée prend effet à compter de la date de publication du décret précité pour les demandes de remboursement remplissant les nouvelles conditions d'éligibilité à ladite procédure.

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux, Provinciaux, (Inter) Préfectoraux sont invités à veiller au respect et à la bonne application des instructions de la présente note de service.

Le Directeur Général des Impôts

Signé: Omar FARAJ